

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.409 du 18 janvier 2001

A. 88.744/XI-8003

En cause : XXX

ayant élu domicile

1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 1999;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 septembre 2000 les convoquant à comparaître le 19 octobre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivée comme suit :

" Selon ses déclarations à l'Office des étrangers (complétées par celles contenues dans le recours urgent écrit et dans le questionnaire qu'elle a remis au Commissariat général), l'intéressée, qui se dit de nationalité bulgare et d'origine ethnique turque, aurait quitté son pays et aurait rejoint la Belgique, le 19 septembre 1999, dans l'espoir d'y retrouver une de ses filles qui se trouverait sur le territoire belge depuis 1997. L'intéressée aurait maintenu un contact téléphonique avec sa fille, jusqu'en septembre 1999. Elle aurait alors décidé de se rendre en Belgique, afin de retrouver cet enfant.

Force est de constater que les faits que l'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'asile, relèvent entièrement de considérations d'ordre privé et familial et sont par conséquent étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (nationalité, race, appar-

tenance à un certain groupe social, opinions politiques ou religieuses). En effet, l'intéressée a clairement exprimé, que ce soit à l'Office des étrangers ou dans les documents écrits qu'elle a remis au Commissariat général que son départ de Bulgarie aurait été motivé par l'envie de retrouver sa fille, qui résiderait en Belgique depuis deux ans.

De ces différents éléments, il ressort qu'il n'est pas permis de conclure à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressée, et que, au vu des éléments repris ci-dessus, il n'est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision de l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des articles 52, § 1, 2¹; 52, § 1, 7¹ et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle fait valoir qu'elle "n'a été ni auditionnée ni entendue par le CGRA malgré son recours urgent", un deuxième de la "violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme" dans lequel elle soutient que son "éloignement

du territoire ne pourrait se faire que vers le pays qu'elle a fui en raison des persécutions dont elle y a été victime", "que l'Etat bulgare constitue une menace tant pour la sécurité que la liberté voire la vie de la requérante" et que "si elle retourne en Bulgarie, elle sera immanquablement de nouveau, soumise à la torture, persécutée et victime de traitements inhumains et dégradants vu qu'elle a demandé l'asile politique, qu'elle n'accepte pas le régime en place", et un troisième de la "violation de l'obligation d'audition du CGRA";

Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, qu'aucune disposition légale ou réglementaire, spécialement aucune des dispositions légales visées au premier moyen, n'impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'entendre un demandeur d'asile qui a introduit un recours contre un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur; que ces moyens sont manifestement non fondés;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers, pour expliquer les raisons qui l'ont conduite à quitter son pays d'origine, que, de nationalité bulgare et d'origine turque, elle est "venue en Belgique pour avoir des nouvelles de [sa] fille cadette M", et qu'elle a indiqué dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: "Le but de mon arrivée en Belgique, à Bruxelles, est d'être près de ma fille, M, qui y séjourne depuis 1997. J'ai fait comme chaque maman ayant envie d'être près de mon cher enfant"; que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ordonne pas à la requérante de retourner dans son pays et que, d'autre part, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié, spécialement dans les circonstances de l'espèce, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.